



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26340

Numéro SIREN : 808 624 530

Nom ou dénomination : A&G ASSOCIATES

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2014 sous le numéro de dépôt 120061

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R120061

N° GESTION : 2014B26340

N° SIREN : 808624530

DENOMINATION : A&G ASSOCIATES

ADRESSE : 9 rue Villédo 75001 Paris

DATE D'ACTE : 24-11-2014

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

A&G ASSOCIATES

Société par Actions Simplifiée au capital social de 3.000 €

Siège social : 9 rue Villédo – 75009 Paris

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame ONG-GOBERT Priscilla 76 rue Aristide Briand 94430 Chennevières-sur- Marne	1.200	1.200 €	1.200 €
Monsieur ONG –GOBERT Pol 76 rue Aristide Briand 94430 Chennevières-sur- Marne	1.200	1.200 €	1.200 €
Monsieur ALLOIN Antoine 69 rue Lafayette - 75009 Paris	600	600 €	600 €
TOTAL	3.000	3.000 €	3.000 €

Le présent acte qui constate la souscription de 3.000 actions de la société A&G ASSOCIATES, ainsi que le versement de la somme de 3.000 €, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les trois associés fondateurs.

Fait à Paris, le 27/11/2014

Madame ONG-GOBERT Priscilla 	Monsieur ONG –GOBERT Pol 
Monsieur ALLOIN Antoine 	

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R120061

N° GESTION : 2014B26340

N° SIREN : 808624530

DENOMINATION : A&G ASSOCIATES

ADRESSE : 9 rue Villédo 75001 Paris

DATE D'ACTE : 24-11-2014

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M. Thomas COSTENTIN ,
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de PARIS PYRAMIDES au nom de la société en formation A&G ASSOCIATES (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 3000 Euros, dont le siège social est fixé 9 RUE VILLEDO - 75001 PARIS, avec pour objet Activité de société holding, est créancier de la somme de 3000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

Le,

BNP PARIBAS PYRAMIDES
12, rue des Pyramides
75001 PARIS

24 NOV. 2014



LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom : ONG GOBERT POL
Date de naissance : 22/11/1984
Adresse :
76 RUE ARISTIDE BRIAND
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE (FRANCE)
Représentant la société : A&G ASSOCIATES
Montant versé Euros

Nom et prénom : ONG PRISCILLIA
Date de naissance : 01/10/1988
Adresse :
76 RUE ARISTIDE BRIAND
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE (FRANCE)
Représentant la société : A&G ASSOCIATES
Montant versé Euros

Nom et prénom : ALLOIN ANTOINE
Date de naissance : 05/05/1989
Adresse :
69 RUE LAFAYETTE
75009 PARIS (FRANCE)
Représentant la société : A&G ASSOCIATES
Montant versé Euros

TOTAL Euros

BNP PARIBAS PYRAMIDES
12, rue des Pyramides
75001 PARIS

2,4 NOV. 2014



LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES

BNP PARIBAS PYRAMIDES
12, rue des Pyramides
75001 PARIS

24 NOV. 2014

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R120061

N° GESTION : 2014B26340

N° SIREN : 808624530

DENOMINATION : A&G ASSOCIATES

ADRESSE : 9 rue Villédo 75001 Paris

DATE D'ACTE : 27-11-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A&G ASSOCIATES

Société par Actions Simplifiée au capital social de 3.000 €

Siège social : 9 rue Villédo – 75001 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

16 A.A.P.

LES SOUSSIGNES :

- **Madame ONG-GOBERT Priscilla**
Née le 1^{er} octobre 1988 à Paris (13^{ème})
Demeurant 76 rue Aristide Briand - 94430 Chennevières-sur-Marne
De nationalité française
- **Monsieur ONG-GOBERT Pol**
Né le 22 novembre 1984 à Paris (13^{ème})
Demeurant 76 rue Aristide Briand - 94430 Chennevières-sur-Marne
De nationalité française
- **Monsieur ALLOIN Antoine**
Né le 5 mai 1989 à Brest (29000)
Demeurant 69 rue Lafayette – 75009 Paris
De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de participations dans toute entreprise ou société,
- le conseil et l'assistance de toute entreprise ou société notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, juridique, fiscal, social, marketing et plus généralement dans tous les domaines susceptibles de concerner l'activité des entreprises ou sociétés dans lesquelles la Société est susceptible de détenir une participation,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« A&G ASSOCIATES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 rue Villédo – 75001 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, les apports faits par les associés ont été les suivants :

- Madame ONG-GOBERT Priscilla

La somme en numéraire de MILLE DEUX CENT (1.200) euros, provenant de ses fonds propres.

Ledit apport en numéraire correspondant à 1.200 actions d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ;

- Monsieur ONG-GOBERT Pol

La somme en numéraire de MILLE DEUX CENT (1.200) euros, provenant de ses fonds propres.

Ledit apport en numéraire correspondant à 1.200 actions d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ;

- Monsieur ALLOIN Antoine

La somme en numéraire de SIX CENTS (600) euros, provenant de ses fonds propres.

Ledit apport en numéraire correspondant à 600 actions d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ;

Montant total des apports en numéraire : TROIS MILLE (3.000) euros.

La somme de TROIS MILLE (3.000) euros été préalablement déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP Paribas – Paris Pyramides sis 12 rue des Pyramides – 75001 Paris.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE (3.000) euros.

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 12 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction de capital est autorisée par la collectivité des associés qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, étant précisé que la réduction de capital peut être réservée à un ou plusieurs associés avec accord expresse de l'ensemble des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT - PREEMPTION

16.1 Définition

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions suivantes :

- a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres (tel que ce terme est défini ci-après) émis par la Société, telle que notamment : cession, transmission, échange, apport en société, donation, transmission par décès, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, vente publique, attribution ou transfert quelconque en exécution d'un nantissement ou d'une autre sûreté, partage, transmission universelle de patrimoine ;
- b) **titre** : signifie toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière ou droit émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, souscription, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou valeurs mobilières de la Société et/ou d'un droit de vote de la Société.

16.2 Transfert des titres

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

16.3 Droit de préemption

16.3.1 Toute cession de titres de la Société y compris entre associés est soumise au droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions définies ci-après.

16.3.2 Le cédant doit notifier son projet de cession au président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénom, adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux), le nombre des titres dont la cession est envisagée, les conditions de la cession projetée et le prix offert.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.4 ci-après.

16.3.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les titres faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 16.3.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 16.3.2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.4 des présents statuts.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

16.4 Agrément

Les titres ne peuvent être cédés y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

La notification prévue à l'article 16.3.2 des présents statuts vaut également notification au titre de l'agrément.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des titres doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue au présent article, soit par elle-même.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des titres est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession résultant du décès d'un associé personne physique, ledit transfert est soumis à la procédure d'agrément visée ci-dessus, les délais courant à compter de la notification du décès faite au président et précisant les bénéficiaires du transfert.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droits et autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR(S) GENERAL(UX)

18.1 Président de la Société

La Société est dirigée par un président – le président de la Société –, personne physique ou morale, désigné par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Le premier président est nommé aux termes des statuts constitutifs.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

La rémunération du président, le cas échéant, est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, les associés pouvant, par décision ordinaire, le dispenser de ce délai ou le réduire.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, cette révocation ne pouvant pas donner lieu à dommages-intérêts, quelle que soit sa motivation, sauf si elle intervient dans des conditions dans lesquelles la loi ou la jurisprudence empêchent d'exclure ces dommages-intérêts.

Le président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.2 Directeur(s) Général(ux)

Sur proposition du président, la collectivité des associés statuant à titre ordinaire peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(ux), personnes physiques ou morales pour assister le président, pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers directeur(s) général(ux) sont nommés aux termes des statuts constitutifs.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

La rémunération éventuelle du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par la loi.

18.3 Représentation du Comité d'Entreprise auprès du président

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du Travail, exclusivement auprès du président de la Société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

21.1 Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la Société et le cas échéant, du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur éventuelle rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- ratification du transfert du siège social dans le même département.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

21.2 Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- agrément préalable des cessions de titres,
- transfert de siège hors département initial,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2 En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président.

L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, elle élit son président.

22.3 En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Tout associé (et plus généralement tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions) peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par son conjoint ou par un propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou moyen électronique de communication.

22.5 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

22.6 S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises les décisions des associés. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.2323-67 du Code du travail, le mandataire désigné par le Comité d'entreprise parmi ses membres pour demander l'inscription de projets de résolutions à une assemblée doit adresser sa demande au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le Président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la Société.

Sous ces réserves et sauf disposition légale imposant une autre majorité à laquelle il ne pourrait pas être dérogé, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

Le cas échéant, les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la disposition des associés qui, sur proposition du président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

31.1 Nomination du premier président

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur ONG-GOBERT Pol**
Né le 22 novembre 1984 à Paris (13^{ème})
Demeurant 76 rue Aristide Briand - 94430 Chennevières-sur-Marne
De nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour cet exercice.

Monsieur ONG-GOBERT Pol ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de président sauf éventuelle décision contraire de la collectivité des associés.

31.2 Nomination des premiers directeurs généraux

31.2.1 Il est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée en qualité de directeur général :

- **Madame ONG-GOBERT Priscilla**
Née le 1^{er} octobre 1988 à Paris (13^{ème})
Demeurant 76 rue Aristide Briand - 94430 Chennevières-sur-Marne
De nationalité française

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour cet exercice.

Madame ONG-GOBERT Priscilla ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de directeur général sauf éventuelle décision contraire de la collectivité des associés.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 18.2 des présents statuts, Madame ONG-GOBERT Priscilla en sa qualité de directeur général dispose des mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par les présents statuts au président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres du président consentis par la loi.

31.2.2 Il est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée en qualité de directeur général :

- **Monsieur ALLOIN Antoine**
Né le 5 mai 1989 à Brest (29000)
Demeurant 69 rue Lafayette – 75009 Paris
De nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour cet exercice.

Monsieur ALLOIN Antoine ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de directeur général sauf éventuelle décision contraire de la collectivité des associés.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 18.2 des présents statuts, Monsieur ALLOIN Antoine en sa qualité de directeur général dispose des mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par les présents statuts au président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres du président consentis par la loi.

ARTICLE 32 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indicatif pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Les associés donnent par ailleurs mandat à Antoine ALLOIN pour prendre au nom de la Société les engagements suivants dès avant son immatriculation :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas – Paris Pyramides sis 12 rue des Pyramides – 75001 Paris ;
- Conclusion d'une convention de domiciliation avec la SARL ANEMONES pour les locaux du 9 rue Villédo – 75001 Paris ;
- Accomplissement des formalités légales relatives à l'obtention de la licence « Restaurant » ;
- Accomplissement des formalités légales relatives à l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 33 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 27 novembre 2014

En sept (7) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur ONG-GOBERT Pol Associé Président ¹ <i>"Bon pour acceptation du mandat du Président"</i> 	Madame ONG-GOBERT Priscilla Associé Directeur Général ² <i>"Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général"</i> 
Monsieur ALLOIN Antoine Associé Directeur Général ³ <i>"Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général"</i> 	

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 01/12/2014 Bordereau n°2014/1 480 Case n°24

Ext 12020

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques


Fabien CHARDY
Agent Administratif
des Finances Publiques

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation du mandat de Président »

² Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général »

³ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas – Paris Pyramides sis 12 rue des Pyramides – 75001 Paris ;
- Conclusion d'une convention de domiciliation avec la SARL ANEMONES pour les locaux du 9 rue Villédo – 75001 Paris ;
- Accomplissement des formalités légales relatives à l'obtention de la licence « Restaurant » ;
- Accomplissement des formalités légales relatives à l'immatriculation de la Société